

ASA LIEES A LA PARENTALITE ET AUX EVENEMENTS FAMILIAUX			
ACCORDEES DE DROIT			
Evènement / Motif	Durée	Référence juridique	Modalités
Mariage de l'agent ou conclusion d'un PACS	5 jours ouvrés*	Article 622-1 du CGFP Article 11 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Sur justificatif. Prise à l'occasion de l'évènement ; Autorisation pouvant être utilisée par journée ou par demi-journée et devant être prise dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement le justifiant (article 4 du décret n°2026-604)
Grossesse : examens médicaux prénataux et postnataux obligatoires	Durée des examens	Article 622-1 du CGFP Article 6 du décret n°2026604 du 6 juillet 2026 Article L 122516 du code du travail	Justificatif du rendez-vous. Agente enceinte : ASA pour la durée des examens obligatoires. Conjoint / partenaire / concubin : ASA pour 3 examens médicaux au maximum.
Assistance médicale à la procréation (PMA) : actes médicaux nécessaires	Durée nécessaire aux actes du protocole	Article 622-1 du CGFP Article 6 du décret n°2026604 du 6 juillet 2026 Article L 122516 du code du travail	Justificatif des rendez-vous. engagé dans le parcours : ASA pour les actes médicaux nécessaires de chaque protocole. Conjoint / partenaire PACS / concubin : ASA pour 3 actes médicaux au maximum.
Procédure d'agrément en vue de l'adoption	5 autorisations au maximum par procédure d'agrément	Article 622-1 du CGFP Article 6 & 7 du décret n°2026604 du 6 juillet 2026 Article L 122516 du code du travail	Justificatif des convocations / entretiens pour se rendre aux entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément.
Annonce chez un enfant d'un handicap, d'un cancer ou d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique mentionnée à l'article D 3142-1-2 du code du travail	5 jours ouvrés	Article 622-1 du CGFP Article 8 du décret n°2026604 du 6 juillet 2026 Article D 31421-2 du code du travail	Justificatif adapté à l'évènement à l'occasion de l'annonce. Autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise lors de l'évènement le justifiant (article 4 du décret n°2026-604)
Décès d'un enfant de 25 ans ou plus	12 jours ouvrables*	Article L 622-2 du CGFP	Justificatif de décès . Autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement le justifiant (article 4 du décret n°2026-604)
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou Décès d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente ou Décès d'un enfant quel que soit son âge qui a lui-même des enfants	14 jours ouvrables* + 8 jours fractionnables et à prendre dans un délai d'un an à compter du décès	Article L 622-2 du CGFP	Justificatif de décès . A l'exception de la période complémentaire de 8 jours, autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise dans un délai d'un mois à compter de la date de l'évènement le justifiant (article 4 du décret n°2026-604)
Décès du conjoint, partenaire lié par un PACS ou concubin	5 jours ouvrés*	Article 622-1 du CGFP Article 9 du décret n°2026604 du 6 juillet 2026	Justificatif de décès. Autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise dans un délai d'un mois à compter de la date du décès (article 4 du décret n°2026-604)
Décès du père ou de la mère ; du conjoint / partenaire PACS / concubin du père ou de la mère ; d'un frère ou d'une sœur	3 jours ouvrés*	Article 622-1 du CGFP Article 10 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Justificatif de décès. Autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise dans un délai d'un mois à compter de la date du décès (article 4 du décret n°2026-604)

* Majoration possible de 2 jours au plus si cela implique un déplacement en dehors du pays de résidence administrative de l'agent ; dans les départements et région d'Outre-mer, dans les collectivités d'Outre-mer, en Nouvelle Calédonie alors que l'agent n'y a pas sa résidence administrative ; en métropole lorsque l'agent a sa résidence administrative dans un département ou dans une collectivité d'Outre-mer ou en Nouvelle Calédonie.

ASA LIEES A LA PARENTALITE ET AUX EVENEMENTS FAMILIAUX			
ACCORDEES SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE			
Le refus d'accorder une ASA en raison des nécessités de service doit être motivé par l'autorité territoriale en application de l'article 2 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026.			
Evènement / Motif	Durée	Référence juridique	Modalités
Grossesse à partir du premier jour du 3e mois	1 heure par jour jusqu'au début du congé de maternité	Article 12 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative et après déclaration de la grossesse à l'employeur. Autorisation devant être prise lors de l'évènement le justifiant (article 4 du décret n°2026-604)
Soins ou assurer la garde momentanée d'un ou plusieurs enfants à charge de moins de 16 ans	6 jours par an à temps plein et à temps complet	Article 13 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Durée proratisée selon la quotité de travail dans les autres cas ; quantum doublé si l'agent assume seul la charge du ou des enfants ; aucune limite d'âge lorsque l'enfant est en situation de handicap. Décomptée individuellement pour chaque parent agent public. Autorisation pouvant être utilisées par journée ou par demi-journée et devant être prise lors de l'évènement le justifiant (article 4 du décret n°2026-604)

AMENAGEMENT HORAIRES

Le décret n°2026-604 du 6 juillet 2026 crée des aménagements horaires, pour une courte durée (retarder l'arrivée ou avancer de quelques heures le départ), pour favoriser une souplesse dans l'organisation de travail, **sous réserve des nécessités de service**. L'agent a donc l'obligation de solliciter au préalable l'aval de l'employeur. **Les heures non travaillées devront être récupérées** ultérieurement (à l'exception de l'aménagement permettant l'allaitement de son enfant), dans le respect des garanties minimales du temps de travail. Les heures reportées au titre de ces aménagements ne sont pas comptabilisées comme des heures supplémentaires ni rémunérées comme telles.

Evènement / Motif	Durée	Référence juridique	Modalités
Séances de préparation à la naissance et à la parentalité	Temps nécessaire	Article 17 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Pour l'agente enceinte ou son conjoint / partenaire PACS / concubin. Accord de l'employeur ; report / récupération des heures non travaillées.
Allaitement	Jusqu'à 1 heure au total par jour, pendant un an à compter de la naissance	Article 16 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Interruption pouvant être répartie en plusieurs périodes ; modalités déterminées d'un commun accord avec l'autorité de gestion. Pas de report / récupération. Assimilé à une période d'activité pour les droits mentionnés à l'article 16 ; pas de repos lié au dépassement de la durée annuelle(RTT).
Rentrée scolaire d'un enfant inscrit en école maternelle ou élémentaire	Temps nécessaire	Article 16 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Peut être accordé à l'agent ayant la charge d'un ou plusieurs enfants concernés, sous réserve des nécessités de service. Les heures non travaillées sont reportées / récupérées.
Réunions scolaires des représentants / délégués de parents d'élèves	Temps nécessaire	Article 18 du décret n°2026-604 du 6 juillet 2026	Pour les conseils d'école, commissions permanentes, conseils de classe et conseils d'administration des collèges, lycées et établissements d'éducation spéciale. Peut aussi concerner les agents désignés pour organiser et assurer le bon déroulement des élections des représentants de parents d'élèves aux conseils d'école. Les heures non travaillées sont reportées / récupérées.

ASA LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

Evènement / Motif	Durée	Référence juridique	Modalités
Juré d'assises	Durée de la session	Articles 266,267,288, R139, R140 du code de procédure pénale	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation Fonction de juré obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Articles 101,109 à 113 du code de procédure pénale Article 434-15-1 du code pénal Réponse ministérielle du Sénat n°02260 du 25 octobre 2012	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation Fonction obligatoire (sous peine d'amende pour l'intéressé)
Journée de mobilisation	1 jour	Articles L 114-2 et L 114-3 du code du service national	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation Agent entre 16 et 18 ans Journée de sensibilisation aux activités militaires, aux principes généraux de la défense nationale et aux droits et devoirs liés à la citoyenneté
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Article L622-5 du CGFP Articles L 225-2 et R 225-5, R 225-9 à R 225-11 du code de l'action sociale et des familles	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation
Mise en œuvre du Plan ORSEC ou accident, sinistre, catastrophe naturelle	Durée de l'intervention	Article L 622-3 du code général de la fonction publique Article L 725-3 du code de la sécurité intérieure	Agent doit obtenir l'accord de l'autorité dont il relève pour s'absenter Autorité territoriale ne peut s'opposer à l'absence de l'agent, sous réserve des nécessités du service (à motiver) Agent membre d'une association agréée en matière de sécurité civile

Evènement / Motif	Durée	Référence juridique	Modalités
Formation initiale et de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires ou Interventions ou missions opérationnelles des agents sapeurs-pompiers volontaires ou Missions opérationnelles d'urgence des agents sapeurs-pompiers volontaires lors d'une crise majeure ou en réponse à une sollicitation des autorités militaires pour des actions de défense civile (sans délai de préavis)	Durée des formations définies dans la convention avec le SDIS ou Durée des interventions ou Durée des missions opérationnelles	Articles L 723-11 à L 723-17 et L 1424-37 et L 1424-38 du CGCT Articles 7 et 11 de la loi n°96-370 du 03/05/96 Circulaire NOR/PRMX9903519C du 19/04/99	Autorisations d'absences ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Obligation de motivation de la décision de refus Le SDIS doit informer, l'employeur, 2 mois au moins à l'avance sur les dates et la durée des actions de formation Une convention entre le SDIS et l'employeur est établie afin d'encadrer toutes les modalités pratiques
Activité de réserviste (réserve opérationnelle)	10 jours par an	Article L 4221-4 et suivants du code de la défense et articles L 3142-94-2 et L 3142-94-3 du code du travail	Autorisation accordée de droit Autorisation d'absence ne pouvant être refusée qu'en cas de nécessité impérieuse de service (à motiver) Le réserviste doit informer, l'employeur de son absence 1 mois au moins à l'avance Si plus de 10 jours par an, l'accord de l'employeur est nécessaire
Aux membres élus des assemblées délibérantes (conseil municipal, conseil communautaire, conseil d'agglomération, conseil syndical, conseil départemental, conseil régional...)	Durée de la séance ou de la réunion + Délai de route Le temps d'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures cumulés) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile soit 803 heures 30 minutes)	Code général des collectivités territoriales art. L 2123-1, L.2123-3, L.3123-1, L.3123-3, L.4135-1, L.4135-3, L.5215-16, L.5216-4, R.2123-1 à R.2123-2, R.2123-9 à R.2123-11, R.3123-1 à R.3123-8, R.4135-1 à R.4135-8, R.5211-3	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou à la séance de l'assemblée délibérante L'agent informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de la ou des absences envisagées. Ces temps d'absences (autorisations d'absences et crédit d'heures) sont assimilés à du temps de travail effectif pour le calcul de la durée des congés annuels, ainsi que les droits découlant de l'ancienneté et, le cas échéant, pour les prestations sociales. En revanche, l'employeur n'est pas tenu de maintenir la rémunération pendant le temps d'absence sollicité Les pertes de revenu subies par les conseillers municipaux qui exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée et qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent. Cette compensation est limitée à cent heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur au double de la valeur horaire du salaire minimum de croissance.
Facilités de service pour participer à une campagne électorale	20 jours pour les élections parlementaires nationales Ou 10 jours pour les élections européennes, régionales, départementales ou municipales.	Article L 3142-79 du code du travail Et Circulaire DGAFP du 6 septembre 2023	Ces jours sont soit imputés sur les congés annuels soit donnant lieu à récupération de la part de l'agent ou à des absences non rémunérées selon la circulaire de la DGAFP.

ASA LIEES A LA VIE COURANTE			
Evènement / Motif	Durée	Référence juridique	Modalités
Don d'ovocytes	Durée des les examens médicaux, la stimulation hormonale et le prélèvement des ovocytes + Délai de route	Article L 1244-5 du code de la santé publique Réponse écrite du Sénat n°07760 du 12 juin 2026	Autorisation accordée de droit
Exercice du mandat d'administrateur d'une mutuelle, union, fédération de mutuelle	Durée des séances des commissions + Délai de route éventuel + temps de préparation	Article L 114-24 du code de la mutualité	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation à la réunion ou à la séance de la commission

ASA LIEES A LA VIE PROFESSIONNELLES			
Evènement / Motif	Durée	Référence juridique	Modalités
Membre du conseil commun de la fonction publique Participation aux organismes statutaires	Durée de la réunion + Délai de route + temps de préparation de la réunion	Article L 622-5 du CGFP	Autorisation accordée sur simple présentation de la convocation aux représentants syndicaux titulaires ou suppléants ainsi que les experts appelés à siéger au conseil commun de la fonction publique, au CST, à la CAP, CCP, conseil de discipline.
Membre de la Formation Spécialisée, Santé, Sécurité et des conditions du Travail (F3SCT) ou du Comité Social Territorial (CST) Participation aux visites de site, aux enquêtes en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle et aux recherches de mesures préventives dans une situation d'urgence de la F3SCT ou du CST	Durée de la visite + Délai de route	Article L 253-41 à R 253-52, R 214-47 à R 254-77 et suivants du CGFP	Autorisation accordée de droit sur simple présentation de la convocation de la F3SCT ou du CST
Mise en œuvre de la protection fonctionnelle	Durée des entretiens ou réunions nécessaires Délai de route	Circulaire n°2158 du 5 mai 2008	Autorisation accordée de droit sur présentation de la convocation à l'entretien avec la police nationale, gendarmerie ou autorité judiciaire ou à la réunion de travail, <u>Pour l'agent bénéficiant de la protection fonctionnelle</u> : Durée des entretiens avec la police judiciaire et de l'autorité judiciaire pour assister aux entretiens avec son défenseur et aux réunions de travail organisées par l'administration, pour se rendre aux audiences de la juridiction pénale. <u>Pour les agents intervenant dans l'affaire (témoins)</u> : Durée des réunions de travail organisées par la collectivité territoriale ou durée des entretiens avec les autorités judiciaires + Délai de route
Visites médicales auprès de la médecine professionnelles ou Examens médicaux complémentaires à la demande du médecin du travail	Durée de l'examen + délai de route	Articles 20 à 23 du décret n°85-603 du 10/06/85	Autorisation d'absence accordée de droit Autorisation accordée pour répondre aux obligations des collectivités en matière de protection de la santé des agents